



Arrêté n° 2026-SGAD/BE- 057 en date du 17 mars 2026

portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par Monsieur le Directeur de la SAS FERME EOLIENNE DE CERNAY pour l'installation et l'exploitation à Cernay d'un parc éolien « Ferme Eolienne de Cernay », composé de 4 éoliennes et 1 poste de livraison, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Préfet de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er} et le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le tableau annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement, constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale;

Vu les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale;

Vu le décret du 6 novembre 2024 du Président de la République portant nomination de Monsieur Serge BOULANGER, préfet de la Vienne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 août 2025 portant nomination de Madame Murièle BOIREAU, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, sous-préfète de Poitiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-SG-SGAD-016 en date du 8 septembre 2025 donnant délégation de signature à Madame Murièle BOIREAU, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, sous-préfète de l'arrondissement de Poitiers ;

Vu la demande déclarée recevable le 20 février 2026 et présentée par Monsieur le Directeur de la SAS FERME EOLIENNE DE CERNAY pour l'exploitation, à Cernay, d'un parc éolien « Ferme Eolienne de Cernay », activité figurant à la nomenclature des Installations Classées ;

Vu les pièces jointes à la demande susvisée comprenant notamment une étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

Vu l'avis émis par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe), en date du 23 septembre 2025 et le mémoire en réponse produit par le demandeur ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Poitiers en date du 02 mars 2026 désignant Monsieur Pierre DOLLE, retraité de la police nationale, en tant que commissaire-enquêteur et Mme Marie-Hélène AUDEBERT en tant que commissaire-enquêteur suppléant ;

Considérant que l'exploitation projetée relève du régime de l'autorisation environnementale au titre de la réglementation afférente aux installations classées pour la protection de l'environnement et doit à ce titre être soumise à enquête publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Une enquête publique sur les dangers ou inconvénients présentés pour la réalisation du projet déposé par Monsieur le Directeur de la SAS FERME EOLIENNE DE CERNAY pour l'installation et l'exploitation à CERNAY, d'un parc éolien " Ferme Eolienne de Cernay ", soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique, sera ouverte dans la commune de CERNAY pendant **38 jours consécutifs du 04 mai 2026 à 14h00 et jusqu'au 10 juin 2026 à 17h00.**

ARTICLE 2

En conséquence, le dossier comportant notamment une étude d'impact, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur cette étude d'impact sera déposé en mairie de CERNAY du **lundi 04 mai 2026 (14h00) au mercredi 10 juin 2026 (17h00).**

Pendant cette période, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, aux jours et heures d'ouverture habituels de la Mairie :

Lundi : 14h00/17h00

Mardi : 14h00/17h00

Mercredi : 14h00/17h00

Vendredi : 13h30/15h30

Les observations, propositions et contre-propositions du public, pourront également pendant toute la durée de l'enquête :

- être adressées par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de CERNAY – 16 bis Route de Lencloître - 86140 CERNAY - siège unique de l'enquête;

ou

- être déposées sur le registre électronique d'enquête à l'adresse suivante : **enquete-publique-7255@registre-dematerialise.fr** (contributions adressées par courriel / e-mails publiés sur le registre dématérialisé par la Société Préambules une fois par jours les jours ouvrés. Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé **<https://www.registre-dematerialise.fr/7255>** et donc visibles par tous).

ou

- être déposées en se connectant sur le lien suivant: **<https://www.registre-dematerialise.fr/7255>** (mini site internet -consultation et dépôt de contributions directement sur le registre dématérialisé et consultation du dossier d'enquête publique)

Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 3

Monsieur Pierre DOLLE, retraité de la police nationale, nommé commissaire-enquêteur par décision du Tribunal Administratif en date du 02 mars 2026, recevra en personne les observations du public en mairies de Cernay:

- Lundi 04 mai 2026 de 14h00 à 17h00
- Mardi 19 mai 2026 de 14h00 à 17h00
- Mercredi 27 mai 2026 de 14h00 à 17h00
- Mercredi 03 juin 2026 de 14h00 à 17h00
- Mercredi 10 juin 2026 de 14h00 à 17h00

ARTICLE 4

Un avis d'enquête sera publié par les soins du préfet et aux frais du maître d'ouvrage quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Cet avis sera reproduit par le porteur de projet, en affiches mesurant au moins 42 x 59,4 cm (format A2), établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sera en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur. Le responsable du projet procède à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

Des affiches seront transmises pour affichage, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage habituels de la mairie de CERNAY, commune d'implantation du projet, ainsi qu'aux mairies de BERTHEGON, CHOUPPES, COUSSAY, DOUSSAY, LENCLOITRE, MIREBEAU, ORCHES, SAINT-GENEST D'AMBIERE, SAIRES, SAVIGNY-SOUS-FAYE, SERIGNY, SOSSAY, THURAGEAU et VERRUE dans le département de la Vienne et situées dans le rayon d'affichage.

Il sera justifié de cet affichage par un certificat du maire de chaque commune concernée.

ARTICLE 5

Le dossier et les informations relatives à l'enquête publique seront également consultables sur le site Internet de la préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques « Actions de l'État – Environnement, risques naturels et technologiques – Installations classées - Eoliennes ») ainsi qu'à la préfecture de la Vienne (Bureau de l'Environnement 7 place Aristide Briand 86000 POITIERS de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h) sur un poste informatique.

ARTICLE 6

Les conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique seront appelés à donner leurs avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 7

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmettra à la préfecture de la Vienne l'exemplaire du dossier d'enquête déposé en mairie de CERNAY, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture de la Vienne et en mairie de CERNAY pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront publiés et mis à la disposition du public pendant un an sur le site Internet de la préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques « Actions de l'État – Environnement, risques naturels et technologiques – Installations classées - Eoliennes »).

ARTICLE 8

La décision d'autorisation assortie du respect des prescriptions, ou la décision de refus, sera prise par arrêté du Préfet de la Vienne.

ARTICLE 9

Des informations pourront être demandées auprès de la SAS FERME EOLIENNE DE CERNAY – 770 Rue Alfred Nobel – 34000 MONTPELLIER
Mme Coralie FORT – fort@energiter.fr – 06 48 40 32 22

ARTICLE 10

Le responsable du projet prend en charge les frais occasionnés par l'enquête publique, et notamment ceux relatifs aux différentes mesures de publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur. Dès la nomination du commissaire enquêteur une provision pourra lui être demandée.

ARTICLE 11

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le commissaire-enquêteur, le maire de la commune de CERNAY et les maires de BERTHEGON, CHOUPPES, COUSSAY, DOUSSAY, LENCLOITRE, MIREBEAU, ORCHES, SAINT-GENEST D'AMBIERE, SAIRES, SAVIGNY-SOUS-FAYE, SERIGNY, SOSSAY, THURAGEAU et VERRUE dans le département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à Monsieur Pierre DOLLE, commissaire-enquêteur,
- à Monsieur le Directeur de la SAS FERME EOLIENNE DE CERNAY – 770 Rue Alfred Nobel – 34000 MONTPELLIER
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine,
- au maire de CERNAY et aux maires de: BERTHEGON, CHOUPPES, COUSSAY, DOUSSAY, LENCLOITRE, MIREBEAU, ORCHES, SAINT-GENEST D'AMBIERE, SAIRES, SAVIGNY-SOUS-FAYE, SERIGNY, SOSSAY, THURAGEAU et VERRUE dans le département de la Vienne

Fait à Poitiers, le 17 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale
de la Préfecture de la Vienne,


Murièle BOIREAU •